

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 18 décembre 2007 modifiant l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

NOR : AGRG0773845A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu la décision 2005/393/CE modifiée de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, la zone B est définie comme suit :

« Zone B (sérotipe 8)

Zone réglementée :

- département de l'Ain ;
- département de l'Aisne ;
- département de l'Allier ;
- département de l'Ardèche : arrondissement de Tournon-sur-Rhône et cantons de Coucouron, de Montpezat-sous-Bauzon, de Privas, de Saint-Etienne-de-Lugdarès, de La Voulte-sur-Rhône ;
- département des Ardennes ;
- département de l'Aube ;
- département de l'Aveyron : arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et cantons de Baraqueville-Sauveterre, de Bozouls, de Campagnac, de Conques, d'Entraygues-sur-Truyère, d'Espalion, d'Estaing, de Laguiole, de Laissac, de Marcillac-Vallon, de Mur-de-Barrez, de Pont-de-Salars, de Rignac, de Rodez, de Rodez-Est, de Rodez-Nord, de Rodez-Ouest, de Saint-Amans-des-Cots, de Saint-Chély-d'Aubrac, de Sainte-Geneviève-sur-Argence, de Saint-Geniez-d'Olt, de La Salvetat-Peyralès ;
- département du Calvados ;
- département du Cantal ;
- département de la Charente ;
- département de la Charente-Maritime ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze ;
- département de la Côte-d'Or ;
- département des Côtes-d'Armor : arrondissement de Dinan et cantons de Chèze, de Lamballe, de Langueux, de Loudéac, de Moncontour, de Pléneuf-Val-André, de Plœuc-sur-Lié, de Ploufragan, de Plouguenast, de Saint-Brieuc ;
- département de la Creuse ;
- département de la Dordogne : arrondissements de Nontron, de Périgueux, de Sarlat-la-Canéda et cantons de Bergerac, de Bergerac (2^e canton), de Buisson-de-Cadouin, de La Force, de Lalinde, de Monpazier, de Sainte-Alvère, de Sigoulès, de Vélignes, de Villablard, de Villefranche-de-Lonchat ;

- département du Doubs ;
- département de la Drôme : arrondissement de Valence et cantons de La Chapelle-en-Vercors, de Crest, de Crest-Nord, de Die, de Saillans ;
- département de l'Eure ;
- département d'Eure-et-Loir ;
- département de la Gironde : arrondissements de Blaye, de Bordeaux, de Lesparre-Médoc, de Libourne et cantons d'Audenge, de Belin-Béliet, de Monségur, de Pellegrue, de La Réole, de Saint-Macaire, de Sauveterre-de-Guyenne, de Targon ;
- département d'Ille-et-Vilaine ;
- département de l'Indre ;
- département d'Indre-et-Loire ;
- département de l'Isère ;
- département du Jura ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire ;
- département de la Haute-Loire ;
- département de la Loire-Atlantique : arrondissements d'Ancenis, de Nantes et cantons de Blain, de Bourgneuf-en-Retz, de Châteaubriant, de Derval, de Guémené-Penfao, de Moisdon-la-Rivière, de Montoir-de-Bretagne, de Nort-sur-Erdre, de Nozay, de Paimbœuf, de Pontchâteau, de Pornic, de Rougé, de Saint-Gildas-des-Bois, de Saint-Julien-de-Vouvantes, de Saint-Père-en-Retz, de Savenay ;
- département du Loiret ;
- département du Lot ;
- département de Lot-et-Garonne : cantons de Duras, de Fumel ;
- département de la Lozère : cantons d'Aumont-Aubrac, du Bleynard, de La Canourgue, de Chanac, de Châteauneuf-de-Randon, de Fournels, de Grandrieu, de Langogne, du Malzieu-Ville, de Marvejols, de Mende, de Mende-Nord, de Mende-Sud, de Nasbinals, de Saint-Alban-sur-Limagnole, de Saint-Amans, de Saint-Chély-d'Apcher, de Saint-Germain-du-Teil ;
- département de Maine-et-Loire ;
- département de la Manche ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;
- département de la Mayenne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département du Morbihan : cantons de La Gacilly, de Guer, de Josselin, de Malestroit, de Mauron, de Ploërmel, de La Trinité-Porhoët ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l'Oise ;
- département de l'Orne ;
- département du Pas-de-Calais ;
- département du Puy-de-Dôme ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département du Rhône ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire ;
- département de la Sarthe ;
- département de la Savoie : arrondissement de Chambéry et cantons d'Aiguebelle, de La Chambre, de Grésy-sur-Isère ;
- département de la Haute-Savoie : arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois, d'Annecy et cantons de Douvaine, de Thonon-les-Bains - Est, de Thonon-les-Bains - Ouest, de Boège, de Bonneville, de La Roche-sur-Foron, de Saint-Jeoire ;
- département de la ville de Paris ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département des Yvelines ;

- département des Deux-Sèvres ;
- département de la Somme ;
- département de Tarn-et-Garonne : cantons de Caussade, de Caylus, de Montpezat-de-Quercy, de Saint-Antonin-Noble-Val ;
- département de la Vendée ;
- département de la Vienne ;
- département de la Haute-Vienne ;
- département des Vosges ;
- département de l'Yonne ;
- département du Territoire de Belfort ;
- département de l'Essonne ;
- département des Hauts-de-Seine ;
- département de la Seine-Saint-Denis ;
- département du Val-de-Marne ;
- département du Val-d'Oise. »

Art. 2. – A l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, la zone D est définie comme suit :

« Zone D (sérotypé 1) »

Zone réglementée :

- département des Landes : arrondissement de Dax et cantons de Geaune, de Hagetmau, de Labrit, de Mimizan, de Mont-de-Marsan, de Mont-de-Marsan - Nord, de Mont-de-Marsan - Sud, de Morcenx, de Mugron, de Parentis-en-Born, de Sabres, de Saint-Sever, de Tartas, de Tartas - Est, de Tartas - Ouest ;
- département des Pyrénées-Atlantiques : arrondissement de Bayonne et cantons d'Accous, d'Aramits, d'Arthez-de Béarn, d'Arzacq-Arraziguet, de Jurançon, de Lacq, de Lagor, de Lasseube, de Lescar, de Mauléon-Licharre, de Monein, de Navarrenx, d'Oléron-Sainte-Marie, d'Oloron-Sainte-Marie - Est, d'Oloron-Sainte-Marie - Ouest, d'Orthez, de Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn, de Tardets-Sorholus, de Thèze. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la santé
et de la protection animales,*

O. FAUGÈRE